

**ARRETE  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT  
RUE DE LA POSTE  
N° ARPM 26/2021 T**

LA RAVOIRE, le 04 mai 2021

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

**VU** l'arrêté municipal du 10 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

**VU** l'avis du Chef de service de Police Municipale,

**VU** la demande de Madame Flavie VARRAUD, Directrice de l'école élémentaire du Pré Hibou, en date du 06 avril 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion de l'intervention « CIVIBUS »),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le vendredi 21 mai 2021, sur les 6 places de parking côté Pré Hibou et sur les 3 places de parking côté Mairie, rue de la Poste, le stationnement est interdit sauf pour le véhicule « CIVIBUS »),

Ces dispositions sont applicables de 8 heures à 17 heures.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents des services techniques de La Ravoire.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,  
Pour le maire et par délégation,

Joséphine KUDIN,  
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité  
Publique et à la Prévention



**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique
- Le Requérant.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.